"A.R. 25.7.1994" (en vigueur 1.11.1994)
"Annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984
établissant la nomenclature des prestations
de santé en matière d'assurance obligatoire
soins de santé et indemnités."

CHAPITRE Ier - GENERALITES

Article 1er. § 1er. Chaque prestation est désignée dans la présente nomenclature par un numéro d'ordre précédant le libellé de la prestation.

"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 19.12.1991" (en vigueur 1.1.1992) + "A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 7.8.1995" (en vigueur 1.9.1995) + "A.R. 29.10.1997" (en vigueur 1.1.1998) + "A.R. 26.4.1999" (en vigueur 1.5.1999) + "A.R. 1.6.2001" (en vigueur 1.7.2001) + "A.R. 27.3.2025" (en vigueur 1.7.2025) + "A.R. 29.8.2025" (en vigueur 1.11.2025)
"§ 2. Le libellé de chaque prestation est suivi de la mention d'une lettre-clé : la lettre-clé est N pour les avis, visites et consultations de tout médecin ou praticien de l'art dentaire ainsi que pour certaines prestations techniques des docteurs en médecine, D pour la disponibilité, E pour le déplacement du médecin généraliste avec droits acquis ou du médecin généraliste agréé, B et F pour les prestations de biologie clinique et les prestations de médecine-nucléaire in vitro, K pour les autres prestations techniques des docteurs en médecine, A et C pour la surveillance par tout médecin d'un bénéficiaire hospitalisé, I pour les prestations interventionnelles percutanées sous contrôle d'imagerie médicale, L pour les prestations techniques des praticiens de l'art dentaire, V pour celles des accoucheuses, M pour celles des kinésithérapeutes et W pour celles des infirmières et du personnel de soignage; la lettre-clé est Z pour les prestations relevant de la compétence des opticiens, S pour celles relevant de la compétence des acousticiens, O pour celles relevant de la compétence des technologues orthopédiques, U pour celles relevant de la compétence des fournisseurs d'implants, R pour celles des logopèdes et Q pour le supplément d'honoraires de tout médecin accrédité ou de tout pharmacien biologiste accrédité ou de tout licencié en sciences agréé par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions pour effectuer des prestations de biologie clinique et accrédité."
Cette lettre-clé est suivie d'un nombre-coefficient qui exprime la valeur relative de chaque prestation.

"A.R. 9.11.2015" (en vigueur 1.2.2016)
"§ 3. La lettre-clé est un signe dont la valeur en euro est fixée conventionnellement : cette valeur peut varier pour chacune des lettres-clés."

§ 4. Toute note établie pour attester avoir effectué une quelconque prestation doit mentionner le numéro d'ordre visé au § 1er.

"A.R.13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989) + "A.R. 3.10.2018" (en vigueur 1.12.2018) + "A.R. 29.8.2025" (en vigueur 1.11.2025)
"De la présence physique du médecin prestataire.

§ 4bis. I. Sans préjudice des dispositions de la loi du 10 mai 2015 portant coordination de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, le médecin prestataire peut porter en compte à l'assurance maladie-invalidité des prestations exécutées avec l'aide d'auxilliaires qualifiés pour autant qu'il ne leur ait confié, sous sa responsabilité et sous son contrôle personnel, que des actes préparatoires au diagnostic ou relatifs à l'application de traitement ou de mesure de médecine préventive inclus dans ces prestations.

"A.R.13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989) + "A.R. 3.10.2018" (en vigueur 1.12.2018)
II. CATEGORIES DE PRESTATIONS.

"A.R.13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989) + "A.R. 3.10.2018" (en vigueur 1.12.2018) + "A.R. 29.8.2025" (en vigueur 1.11.2025)
A. PRESTATIONS QUI DEMANDENT LA PRESENCE PHYSIQUE DU MEDECIN :"

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989) + "A.R. 1.6.2001" (en vigueur 1.7.2001) + "A.R. 15.4.2002" (en vigueur 1.9.2002)
"a) les consultations et visites reprises à l'article 2;"

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989)
"b) la surveillance médicale des bénéficiaires hospitalisés reprise à l'article 25;"

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989) + "A.R. 27.2.2002" (en vigueur 1.3.2002) + "A.R. 17.4.2002" (en vigueur 1.8.2002) + "A.R. 29.8.2025" (en vigueur 1.11.2025)
"c) les prestations thérapeutiques reprises sous les rubriques suivantes : article 2, soins courants aux articles 3 et 5, prestations spéciales générales à l'article 11 (à l'exclusion des prestations 350372-350383, 350276-350280, 350291-350302, 350394-350405 et 350416-350420), de chirurgie aux articles 14 (à l'exclusion du renouvellement des appareils plâtrés) et 16, de radiodiagnostic à l'article 17, de radiumthérapie et de traitement par isotopes radioactifs (en ce qui concerne leur administration) à l'article 18, de médecine interne à l'article 20, de dermato-vénéréologie à l'article 21 à l'exclusion du traitement PUVA;"

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989) + "A.R. 7.6.2007" (en vigueur 1.7.2007)
"d) les prestations reprises à l'article 12 ainsi que la phase d'installation des prestations invasives de réanimation reprises à l'article 13 à l'exclusion de la surveillance de ces dernières;"

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989)
"e) les accouchements, sans préjudice de ceux qui sont légalement prescrits aux accoucheuses ou prestés par elles, et les actes thérapeutiques obstétricaux qu'ils peuvent entraîner, repris à l'article 9;"

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989) + "A.R. 9.11.2015" (en vigueur 1.2.2016)
"f) les prestations diagnostiques invasives réalisées notamment à l'aide de cathéters, d'endoscopes, de tout instrument de mesure intracavitaire ou intravasculaire, de trocards (à l'exclusion des ponctions pour prélèvements sanguins) ainsi que les prélèvements de tissus dans les diverses spécialités médicales reprises aux articles 3, 11, 14, 17, 20, 21 et 24;"

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989) + "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]
"g) les prestations d'échographies reprises aux articles 17bis et 17quater et les prestations de radiodiagnostic reprises à l'article 17 qui comportent des études cinétiques ou l'administration au malade de produits de contraste, de marqueurs ou de drogues;"

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989) + "A.R. 29.8.2025" (en vigueur 1.11.2025)
"h) les tests fonctionnels et scintigraphies avec administration de produits marqués repris à l'article 18, § 2, dont le déroulement est susceptible d'être modifié par les constatations faites par le médecin prestataire en cours d'exécution;

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989)
i) les épreuves fonctionnelles à risque telles les épreuves d'effort en cardiologie (article 20) et les tests de provocation (articles 11, 14, 20 et 21);"

"A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.11.2012) + "A.R. 5.10.2018" (en vigueur 1.12.2018)
"j) les prestations d'électrodiagnostics telles l'électrodiagnostic de régions et l'électromyographie par électrode aiguille repris aux articles 14, 20 et 22."

"A.R. 27.9.2009" (en vigueur 1.12.2009)
"k) la prestation 558773 - 558784 (manipulations vertébrales) reprise à l'article 22, II, a), 1°, et la prestation 558950 - 558961 (examen d'admission) reprise à l'article 22, II, a), 2°."

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989)
"**B. Prestations dont une partie technique de l'exécution peut être confiée à des auxiliaires qualifiés** sous la réserve expresse que le médecin prestataire puisse intervenir immédiatement en cas de besoin, dans les conditions énumérées ci-après sub. 1 et 2.

1. a) Les prestations de radiothérapie reprises à l'article 18, § 1er;

b) les tests fonctionnels de biologie clinique avec injections de drogues au malade (article 24), les épreuves pharmacocinétiques en générale (article 20)."

"A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.11.2012)
"**c)** la mesure des potentiels évoqués (E.P.) et des ″event related potentials″ (E.R.P.) repris aux articles 14, 20 et 22."

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989) + "A.R. 29.8.2025" (en vigueur 1.11.2025)
"Pour les prestations sous B. 1. a) et b), le médecin prestataire peut confier à des auxiliaires qualifiés la surveillance du malade pendant la durée de l'irradiation (a) ou pendant le déroulement de l'épreuve après administration de la drogue (b) pour autant qu'il s'agisse de tâches dont l'exécution a été définie par le médecin prestataire et qui soit connue de l'auxiliaire, que le médecin lui ait donné les instructions personnalisées pour chaque malade et puisse intervenir immédiatement en cas d'appel de l'auxiliaire."

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989) + "A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.11.2012) + "A.R. 29.8.2025" (en vigueur 1.11.2025)
"Pour les types de prestations *a), b)* et *c)*, le médecin doit être présent dans le service où s'effectue la prestation, doit être constamment appelable et pouvoir intervenir dans les plus brefs délais. Il appartient au médecin prestataire d'apprécier dans chaque cas individuel s'il doit demeurer dans la salle où le malade se trouve ou peut se tenir dans les locaux voisins."

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989)
"**2. a)** Les prestations de biologie clinique (articles 3 et 24 hormis les tests fonctionnels visés sous le littera B, 1, b) du présent paragraphe) de médecine nucléaire in vitro (article 18), d'anatomie pathologique (article 32), de génétique médicale (article 33);

b) les radiographies pour examen direct et sans produit de contraste de la tête, du cou, du thorax et de l'abdomen ainsi que de leurs différentes régions, du système ostéo-articulaire, les examens tomographiques s'y rapportant, repris à l'article 17;"

"A.R. 19.12.1991" (en vigueur 1.1.1992)
"**c)** les mesures de densitométrie reprises aux articles 17 et 18, les mesures de radioactivité totale du corps humain ainsi que les tests fonctionnels et les scintigraphies repris à l'article 18, à l'exclusion de ceux visés au littera A, h) du présent paragraphe;"

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989) + "A.R. 5.10.2018" (en vigueur 1.12.2018)
"**d)** les tests fonctionnels de pneumologie et de gastroentérologie repris aux articles 13 et 20;

e) les prestations diagnostiques comportant l'enregistrement de signaux électriques de divers organes telles notamment : électrocardiogramme, enregistrement Holter, électroencéphalogrammes de divers types avec ou sans stimulation, électromyographie de surface, polygraphie et polysomnographie reprises aux articles 3 et 20;

f) les prestations diagnostiques comportant l'enregistrement de signaux acoustiques émis ou perçus, reprises aux articles 14 et 20;"

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989) + "A.R. 27.9.2009" (en vigueur 1.12.2009)
"**g)** les traitements PUVA et les prestations de l'article 22, II, a), 2°, et b), à l'exception des prestations 558773 - 558784 et 558950 - 558961;"

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989) + "A.R. 27.2.2002" (en vigueur 1.3.2002)
"h) la surveillance des divers types de transfusion de sang et de ses dérivés reprise à l'article 20 ainsi que celle des divers types d'épuration extrarénale reprises à l'article 20;"

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989) + "A.R. 29.8.2025" (en vigueur 1.11.2025)
"i) le renouvellement des appareils plâtrés repris à l'article 14.

Les prestations sous B. 2, a) à i) effectuées avec l'aide d'auxiliaires qualifiés peuvent être portées en compte à l'assurance maladie-invalidité pour autant que les conditions suivantes de contrôle des prestations et de présence physique du médecin prestataire soient réalisées.

a) Conditions de contrôle des prestations.
Le médecin prestataire doit :
- s'assurer de la qualification de ses collaborateurs, de leur compétence réelle, leur donner la formation complémentaire requise pour les méthodes et le fonctionnement de l'appareillage qui leur est confié;
- établir des instructions écrites pour toutes les manipulations et techniques qui leur sont confiées;
- contrôler de façon régulière la manière dont ses auxiliaires qualifiés suivent les instructions;
- définir et contrôler les conditions auxquelles les demandes d'examens doivent répondre pour que ses auxiliaires qualifiés puissent en entamer la partie qui leur est confiée;
- surveiller si les conditions d'application des techniques aux patients sont adéquates, si les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons sont correctes;
- introduire des contrôles de qualité et en surveiller les résultats;
- être disponible à toute demande de ses auxiliaires qualifiés au cas où ces derniers éprouvent des difficultés dans la réalisation des actes qui leur sont confiés;
- analyser de façon régulière la qualité du travail des auxiliaires qualifiés;

- pour toutes les prestations diagnostiques, rédiger un protocole mentionnant le résultat et les éléments nécessaires à leur interprétation pour aider le médecin traitant dans le diagnostic ou le traitement du malade. Les prestations qui, par suite d'aléas dans leur exécution, n'auraient pas fourni de résultats fiables ne peuvent être portées en compte à l'assurance maladie-invalidité.

b) Conditions de présence physique du médecin prestataire.
Le médecin prestataire doit être présent dans le service ou dans les autres services de l'institution où sa présence est requise dans le cadre de son activité médicale au sein de cette institution. De plus, il doit être appelable à tout moment par ses auxiliaires qualifiés. La notion d'institution recouvre celle d'hôpital pour le médecin hospitalier, de polyclinique pour le médecin ayant une pratique de groupe dans le secteur ambulant ou des locaux constituant son cabinet pour le praticien isolé.

Ces conditions de présence et de disponibilité impliquent :
1. que le médecin soit présent dans l'institution pour les actes thérapeutiques, pendant la durée complète du travail de ses auxiliaires qualifiés et pour les actes diagnostiques, pendant la durée du travail de la majorité de ses auxiliaires, c'est-à-dire pendant les heures ouvrables normales à l'institution;
2. qu'il soit appelable en dehors des heures ouvrables et notamment la nuit au cas où une permanence d'auxiliaires qualifiés est organisée dans l'institution;
3. qu'il soit présent les week-ends et jours fériés pendant les périodes de la journée où est exécutée la majorité des actes; "

A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989) + "A.R. 20.1.2020" (en vigueur 1.3.2020)
*"*4. que la liste mensuelle des médecins spécialistes appelables et présents les week-ends et jours fériés soit déposée chez le médecin-chef de l'établissement hospitalier ou que la liste des praticiens soit déposée chez le médecin chargé de l'organisation de la pratique de groupe ; ces listes doivent être conservées pendant le délai visé à l'article 1er, § 8, et être à la disposition des organismes de contrôle*"*

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989)
"Les conditions de contrôle des prestations et les conditions de présence physique du prestataire qui se rapportent aux prestations de biologie clinique (articles 3 et 24) et de médecine nucléaire in vitro (article 18) visées sous le point II, B, 2, a), sont également applicables aux prestations effectuées par les pharmaciens biologistes et les licenciés en sciences visés aux articles 3, § 3, 19, § 5bis et 24, § 5.

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989) + "A.R. 29.8.2025" (en vigueur 1.11.2025)
Des honoraires du médecin maître de stage et médecin stagiaire."

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989)
"**§ 4ter.**"

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989) + "A.R. 9.11.2015" (en vigueur 1.2.2016) + "A.R. 23.9.2018" (en vigueur 1.12.2018) + Erratum M.B. 31.10.2018 + "A.R. 29.8.2025" (en vigueur 1.11.2025)
"**1. En médecine spécialisée.**
a) Pendant les heures normales de service dans l'institution, le maître de stage ou un collaborateur médecin spécialiste dans la même spécialité, mandaté par lui pour effectuer le contrôle des prestations déléguées aux médecins stagiaires, doit être physiquement présent dans le service.
b) En dehors des heures normales susmentionnées, le maître de stage ou un médecin spécialiste de la même spécialité délégué par lui doit être appelable 24 heures sur 24 par le médecin stagiaire assurant la garde intra-muros et doit être à sa disposition dans les plus brefs délais.
c) Les week-ends et jours fériés, le maître de stage ou un médecin de la même spécialité délégué par lui doit effectuer des visites de contrôle des médecins stagiaires.

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989) + "A.R. 9.11.2015" (en vigueur 1.2.2016) + "A.R. 23.9.2018" (en vigueur 1.12.2018) + Erratum M.B. 31.10.2018+ "A.R. 20.1.2020" (en vigueur 1.3.2020)
"d) La liste mensuelle des médecins spécialistes de la même spécialité, appelables chaque jour et de ceux qui sont chargés des visites de contrôle les week-ends et jours fériés doit être déposée chez le médecin-chef de l'institution hospitalière ; elle doit être conservée pendant le délai visé à l'article 1er, § 8, et être à la disposition des organismes de contrôle. "

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989) + "A.R. 9.11.2015" (en vigueur 1.2.2016) + "A.R. 23.9.2018" (en vigueur 1.12.2018) + Erratum M.B. 31.10.2018+
"Entre la fin de son stage et son agrément, le médecin tarifie lui-même les actes qu'il a réalisés, à 75 % des honoraires."

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989) + "A.R. 23.9.2018" (en vigueur 1.12.2018)
"**2. En médecine générale.**
Le maître de stage tarifie les actes réalisés avec le médecin en formation.

Quand le maître de stage n'est pas physiquement présent, le médecin en formation utilise les attestations de son maître de stage, y appose sa signature, son nom, son cachet et la mention « sur ordre de » suivie du nom de son maître de stage, à condition que :

a) soit le maître de stage soit disponible à tout moment par téléphone;
b) soit le maître de stage ait délégué la surveillance du médecin en formation à un autre médecin généraliste.

Entre la fin de son stage et son agrément, le médecin tarifie lui-même les actes qu'il a réalisés, à 75% des honoraires."

"A.R. 7.6.2007" (en vigueur 1.7.2007)
"§ 5. L'anesthésie mentionnée à l'article 12, § 1er, a), b) et c) ne peut jamais être honorée lorsqu'elle accompagne une prestation technique précédée, dans la nomenclature, d'**un astérisque**.

"A.R. 7.6.2007" (en vigueur 1.7.2007) + "A.R. 29.8.2025" (en vigueur 1.11.2025)
Toutefois, pour les prestations techniques précédées de **deux astérisques**, l'anesthésie est honorée lorsque le praticien qui les a effectuées a fait lui-même appel au concours d'un médecin spécialiste en anesthésiologie."

"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) + "A.R. 29.8.2025" (en vigueur 1.11.2025)
"**§ 6.** Les honoraires pour anesthésie, pour soins dentaires et, lorsqu'elles sont effectuées par un médecin agréé par le Ministre de la Santé publique au titre de spécialiste en biologie clinique, pour les prestations de biologie clinique, ne peuvent jamais être cumulés avec les honoraires pour consultation au cabinet du médecin ou pour visite au domicile du malade.

"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986)
Sans préjudice des dispositions reprises par ailleurs dans la nomenclature, les honoraires pour les autres prestations techniques sont remboursés en supplément des honoraires pour ces consultations ou visites."

§ 7. *Supprimé par A.R. 3.10.2018 (en vigueur 1.12.2018)*

" A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) + "A.R. 20.1.2020" (en vigueur 1.3.2020)
"**§ 8.** Sans préjudice des délais de conservation imposés par d'autres législations ou par les règles de la déontologie médicale, les rapports, documents, tracés, graphiques mentionnés dans les libellés de cette nomenclature, ainsi que les rapports, documents, tracés, graphiques comme indiqué dans l'alinéa suivant, ainsi que les protocoles de radiographies et d'analyses de laboratoire doivent être conservés pendant une période d'au moins cinq ans. Les données doivent être immédiatement disponibles pour les contrôles prévus par la loi."

"A.R. 31.8.1998" (en vigueur 1.11.1998) + "A.R. 20.1.2020" (en vigueur 1.3.2020)
"Pour les prestations pour lesquelles il n'y a pas de demande explicite de rapport, document, tracé, graphique dans le libellé, le dossier devra démontrer l'exécution de la prestation."

§ 9. *Supprimé par A.R. 3.10.2018 (en vigueur 1.12.2018)*

"A.R. 29.10.1997" (en vigueur 1.1.1998) + "A.R. 29.8.2025" (en vigueur 1.11.2025)
"**§ 10.** Des suppléments d'honoraires peuvent être attribués pour certaines prestations lorsqu'elles sont effectuées par un médecin ou un pharmacien biologiste ou un licencié en sciences agréé par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions pour effectuer des prestations de biologie clinique bénéficiant de l'accréditation selon les conditions et la procédure prévues dans les accords nationaux médico-mutualistes et les conventions visés respectivement aux articles 50 et 42 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994."

"A.R. 7.8.1995" (en vigueur 1.9.1995) + "A.R. 29.8.2025" (en vigueur 1.11.2025)
"Le médecin bénéficiant d'une telle accréditation est dénommé : médecin accrédité."

"A.R. 29.10.1997" (en vigueur 1.1.1998) + "A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.1.1998)
"Le pharmacien biologiste bénéficiant d'une telle accréditation est dénommé : pharmacien biologiste accrédité."

"A.R. 29.10.1997" (en vigueur 1.1.1998)
"Le licencié en sciences qui est agréé par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions pour effectuer des prestations de biologie clinique et qui bénéficie d'une telle accréditation, est dénommé licencié en sciences accrédité."

"A.R. 7.8.1995" (en vigueur 1.9.1995) + "A.R. 30.11.2003" (en vigueur 1.1.2005) + "A.R. 29.8.2025" (en vigueur 1.11.2025)
"Les consultations effectuées par un médecin accrédité ainsi que les traitements psychothérapeutiques effectués par un médecin accrédité spécialiste en psychiatrie sont assujettis aux mêmes règles que les prestations correspondantes prévues pour le médecin non accrédité.

"A.R. 7.8.1995" (en vigueur 1.9.1995) + "A.R. 30.11.2003" (en vigueur 1.1.2005)
Les suppléments d'honoraires visés au présent paragraphe ne peuvent pas être pris en considération pour l'application des dispositions prévues aux articles 16, § 5 et 26."

"A.R. 17.4.2002" (en vigueur 1.8.2002) + "A.R. 29.8.2025" (en vigueur 1.11.2025)
"**§ 11**. Sauf indication contraire, dans cette nomenclature, pour les prestations qui peuvent être attestées par un médecin, l'expression «par an» signifie une période de douze mois, de date à date."

"A.R. 23.8.2014" (en vigueur 1.11.2014)
"§ 12. La présente nomenclature des prestations de santé entend par :

"A.R. 23.8.2014" (en vigueur 1.11.2014) + "A.R. 29.8.2025" (en vigueur 1.11.2025)
1° médecin généraliste : le médecin qui est agréé en tant que tel par le Ministre de la Santé publique dans les conditions déterminées par ce dernier;

"A.R. 23.8.2014" (en vigueur 1.11.2014)
2° médecin généraliste en formation : le titulaire d'un diplôme de médecin qui satisfait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 2010 fixant les critères d'agrément des médecins généralistes;

"A.R. 23.8.2014" (en vigueur 1.11.2014) + "A.R. 29.8.2025" (en vigueur 1.11.2025)
3° médecin généraliste sur base de droits acquis : le médecin qui est inscrit auprès de l'Ordre des médecins et qui, au 31 décembre 1994, exerçait la médecine générale sans être porteur d'un certificat de formation complémentaire, délivré par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, et dont la situation n'est pas réglée par une des dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 2010 fixant les critères d'agrément des médecins généralistes;

"A.R. 23.8.2014" (en vigueur 1.11.2014) + "A.R. 3.10.2018" (en vigueur 1.12.2018) + "A.R. 29.8.2025" (en vigueur 1.11.2025)
"4° titulaire d'un diplôme de médecin : la personne qui, conformément aux articles 3, § 1er, et 25, § 1er, de l'arrêté royal du 10 mai 2015 portant coordination de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, peut exercer l'art de guérir, et qui n'est pas agréée ou en formation comme médecin généraliste, ni agréée ou en formation comme médecin spécialiste dans une des spécialités mentionnées à l'article 10, § 1er, de la présente nomenclature, ni ne satisfait aux critères mentionnés sous le 3° de médecin généraliste sur base de droits acquis;"

"A.R. 23.8.2014" (en vigueur 1.11.2014) + "A.R. 29.8.2025" (en vigueur 1.11.2025)
"5° médecin spécialiste : le médecin qui est agréé en tant que tel par le Ministre de la Santé publique dans les conditions déterminées par ce dernier, et dont la spécialité est mentionnée à l'article 10, § 1er, de cette nomenclature;

6° médecin spécialiste en formation : le titulaire d'un diplôme de médecin qui satisfait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 1999 fixant les critères généraux d'agréation des médecins spécialistes."

"A.R. 23.8.2014" (en vigueur 1.11.2014)
"§ 13. Le titulaire d'un diplôme de médecin a le droit de rédiger des prescriptions, d'attester une consultation ainsi que les prestations pour lesquelles la nomenclature stipule qu'elles peuvent être portées en compte par tout médecin ou les prestations que le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions l'a habilité à effectuer."